

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°24-52

Attribution du marché n°2023-20 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement du cabinet médical Fleming

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2024-35 en date du 29 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18/12/2023 sur la plateforme dématérialisée achatpublic.com sous la référence n°4028091 et sur Marché Online le 19/12/2023 sous la référence n°AO-2352-0665,

Vu la décision n°24-25 du 29 février 2024 relative à l'attribution du marché n°2023-20 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement du cabinet médical Fleming,

Vu les offres proposées à la collectivité par les candidats,

Considérant que la société NSO ARCHITECTURE domiciliée au 3 rue Lavoisier à PANTIN (93500), en tant que mandataire non solidaire du groupement conjoint avec STENSOR Ingénierie et SOHO Ingénierie, a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

Décide :

Article 1 - Abroge la décision n°24-25 datant du 29 février 2024 relative à l'attribution du marché n°2023-20 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement du cabinet médical Fleming.

Article 2 - De signer le marché n°2023-20 concernant la mission de maîtrise d'œuvre relative au réaménagement du cabinet médical Fleming dont les montants se décomposent comme suit :

Nom du poste	Montant HT
Poste n°1 : Prestations forfaitaires hors prestation supplémentaire éventuelle	44 600€
Poste n°1 : Prestation supplémentaire éventuelle	7 000€
Poste n°2 : Prestation à bons de commandes avec un montant maximum	15 000€

Article 3 - La durée du présent marché de maîtrise d'œuvre court de l'ordre de service de démarrage jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux. L'exécution des études de DIAG débute à compter de l'ordre de service de démarrage du présent marché.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 15 MAI 2024

Par délégation du conseil municipal
Rémi DARMON
Maire de la ville d'Orsay

Certifié exécutoire, compte tenu
De sa publication le :

15 MAI 2024